

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT PLUKON FOOD GROUP B.V.

Le présent document est une traduction, à des fins de commodité, d'un document original en langue néerlandaise. En cas de divergence entre cette traduction et la version originale néerlandaise, cette dernière prévaudra.

1. Définitions

Les termes suivants commençant par une majuscule ont la signification indiquée ci-dessous :

- *Offre* : une offre du Fournisseur à Plukon visant à la conclusion d'un Contrat ;
- *Produits agricoles et alimentaires périssables* : Produits agricoles et alimentaires qui, par leur nature ou leur état de transformation, peuvent devenir impropres à la vente dans les trente (30) jours suivant la récolte, la production ou la transformation ;
- *Service(s)/Prestation de Service* : services rendus par le Fournisseur, de quelque nature que ce soit, au profit de Plukon, et tels que décrits dans l'Offre, la Commande ou le Contrat ;
- *Commission des litiges pour les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire* : la Commission des litiges pour les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, nommée par le ministre de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la loi néerlandaise sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, et instituée et maintenue par la Fondation pour les commissions des litiges de la profession et des entreprises ;
- *Biens* : les animaux et tous les objets matériels susceptibles d'être contrôlés par l'homme, tels que visés à l'article 3, paragraphe 2, du Code civil néerlandais, y compris les produits agricoles et alimentaires périssables et non périssables, ainsi que tous les droits de propriété visés à l'article 3, paragraphe 6, du Code civil néerlandais ;
- *Produits agricoles et alimentaires* : animaux vivants, œufs et tous les autres produits d'origine animale, légumes, fruits, céréales, produits de l'industrie meunière, préparations à base de viande, Produits agricoles et alimentaires périssables et tous les autres produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les produits non énumérés dans cette annexe mais transformés à partir de produits énumérés dans cette annexe en vue d'être utilisés comme denrées alimentaires ;
- *Fournisseur* : la personne morale ou physique avec laquelle Plukon conclut un Contrat ou à laquelle Plukon passe une Commande concernant la livraison de Biens et/ou la Prestation de Services ;
- *Contrat* : un accord écrit entre les Parties pour la vente et la livraison de Biens à Plukon et/ou la Prestation de Services au profit de Plukon ;
- *Commande* : toute demande écrite de Plukon au Fournisseur pour l'achat et la livraison de Biens et/ou la Prestation de Services ;
- *Partie(s)* : Plukon et le Fournisseur, ou l'un d'entre eux ;
- *Plukon* : toute société appartenant au groupe, visé à l'article 2:24b du Code civil néerlandais, de Plukon Food Group B.V., ayant son siège social à Wezep et inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 30255837 ;
- *Droits de propriété intellectuelle* : tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle (tels que, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les droits voisins, les droits sur les bases de données, les droits sur les marques, les logos, les droits sur les noms commerciaux, les droits sur les dessins et modèles, les droits sur les brevets et demandes de brevets, les droits sur les noms de domaine et les URL, les droits sui generis, les droits sur les logiciels, les droits sur le savoir-faire, les secrets commerciaux, etc.) ;

- *Règlement* : Règlement du Comité des litiges relatifs aux pratiques commerciales déloyales Chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire pour le marché des entreprises à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- *Par Ecrit* : par lettre (recommandée), par courrier électronique ou par exploit d'huissier ;
- *Conditions* : les présentes conditions générales d'achat de Plukon Food Group B.V..

2. Applicabilité

- 2.1. Les Conditions sont applicables à chaque Offre, chaque Contrat, chaque Commande et chaque situation de négociation ou toute rapport précontractuel dans lequel Plukon se trouve avec le Fournisseur (potentiel) en vue de faire une Offre, de conclure un Contrat ou de passer une Commande.
- 2.2. Si un Contrat a été antérieurement conclu entre les Parties en application des Conditions, celles-ci sont réputées s'appliquer tacitement à tout Contrat conclu ultérieurement entre les Parties, à moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement par écrit dans ledit Contrat.
- 2.3. Plukon n'est liée par des dérogations aux Conditions que dans la mesure où celles-ci ont été expressément convenues par écrit entre les Parties dans le cadre d'un Contrat.
- 2.4. Dans la mesure où un Contrat déroge à une ou de plusieurs stipulations des Conditions, les stipulations du Contrat prévalent. Dans ce cas, les autres stipulations des Conditions continuent à s'appliquer au Contrat sans modification.
- 2.5. En cas de nullité ou d'annulation par le Fournisseur d'une ou plusieurs stipulations des Conditions, les autres stipulations des Conditions restent pleinement applicables au Contrat. Les Parties se concerteront pour remplacer une stipulation nulle ou annulée des Conditions par une stipulation valable ou non annulable qui se rapproche le plus de l'objet et de la portée de la stipulation nulle ou annulée.

3. Applicabilité Annexe Prestations de Services

L'Annexe relative aux Prestations de services est annexée aux Conditions. Si une Offre, une Commande ou un Contrat porte en tout ou en partie sur des Services, l'Annexe relative aux Prestations de Services s'applique également entre les Parties. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les Conditions et l'Annexe relative aux Prestations de Services, les stipulations de l'Annexe relative aux Prestations de Services prévalent.

4. Offre, Commande et formation d'un Contrat, modifications

- 4.1. Toute Offre est définitive et Plukon n'encourt jamais de frais pour la présentation d'une Offre.
- 4.2. Le Contrat entre en vigueur :
 - (a) au moment de la signature d'un Contrat par les Parties, ou ;
 - (b) au moment de l'envoi par Plukon au Fournisseur d'une Commande écrite en réponse à une Offre du Fournisseur, ou ;
 - (c) au moment de l'envoi par Plukon au Fournisseur d'une Commande laquelle ne répond pas à une Offre préalable du Fournisseur et qui est exécutée par la suite par le Fournisseur, ou pour laquelle le Fournisseur n'a pas indiqué par écrit à Plukon dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la date de la Commande qu'il n'acceptait pas celle-ci.
- 4.3. L'envoi ultérieur d'une confirmation d'une Commande par le Fournisseur ne modifie pas le contenu ou le moment de la formation du Contrat. Plukon peut prescrire au Fournisseur l'utilisation d'un formulaire de confirmation de Commande particulier.

- 4.4. Seuls les administrateurs et les représentants autorisés de Plukon investis d'un pouvoir de représentation tel qu'indiqué dans le Registre du Commerce peuvent conclure un Contrat et passer une Commande. Un contrat conclu par des représentants non autorisés ne lie Plukon que s'il est ratifié par un représentant autorisé investi d'un pouvoir de représentation tel qu'indiqué dans le Registre du Commerce, ou si Plukon exécute ou a exécuté le Contrat.
- 4.5. Plukon se réserve le droit d'apporter, par Ecrit, des modifications au Contrat jusqu'à ce que le Fournisseur ait pleinement exécuté ses obligations en vertu du Contrat. Par exception, dans le cas où la loi sur les pratiques commerciales déloyales pour la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire est applicable, les modifications seront convenues d'un commun accord avec le Fournisseur.
- 4.6. Les modifications à une Commande ou un Contrat proposées par et/ou à l'initiative du Fournisseur doivent être acceptées par écrit. Si, de l'avis du Fournisseur, une modification a des conséquences sur le prix convenu et/ou le délai de livraison, il est tenu, avant de donner suite à la modification, d'en informer Plukon par écrit le plus rapidement possible, et en tout état de cause au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la notification de la modification demandée. En cas de non-respect de cette obligation, le Fournisseur est tenu de livrer au prix initialement convenu et dans le délai initialement convenu. Si les conséquences sur le prix et/ou le délai de livraison sont communiquées à temps mais sont, de l'avis de Plukon, déraisonnables, les Parties se consulteront à ce sujet.

5. Interdiction de cession

Le Fournisseur ne peut céder à un tiers une obligation envers Plukon en vertu du Contrat et/ou des Conditions et/ou de l'Annexe Fourniture de Services qu'avec l'accord écrit préalable de Plukon, faute de quoi une telle cession est exclue au sens de l'article 3:83(2) du Code civil néerlandais et n'a donc pas d'effet à l'égard de Plukon. Plukon peut assortir son consentement de conditions.

6. Prix

- 6.1. Les prix sont exprimés en euros, hors TVA et à l'exclusion de tout autre prélèvement qui ont été ou peuvent être imposés par le gouvernement, et comprennent tous les coûts liés à l'exécution des obligations du Fournisseur - en ce compris, mais sans s'y limiter, les frais d'appel, les frais de déplacement, les coûts de chargement, de transport et de déchargement des Biens ainsi que les coûts de conditionnement si le Fournisseur est obligé de charger, de transporter, de décharger et/ou de conditionner les Biens au titre du Contrat ou de la Commande et indiquent le pourcentage de TVA.
- 6.2. Les prix sont fixes, à moins que le Contrat ne prévoit les circonstances spécifiques qui peuvent conduire à une révision des prix, ainsi que les modalités de la révision.

7. Livraison

- 7.1. Le seul retard de livraison par le Fournisseur constitue un manquement au Contrat sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire. En cas de dépassement du délai de livraison convenu par le Fournisseur, Plukon a le droit de résilier le Contrat pour ce motif.
- 7.2. Le Fournisseur doit immédiatement signaler par Ecrit à Plukon tout dépassement imminent du délai de livraison.
- 7.3. La livraison des Biens s'effectue au lieu et à la date convenus, et "Delivered Duty Paid" (ou "carriage paid") conformément aux Incoterms publiées par la Chambre de commerce internationale (CCI) 2020.

- 7.4. Les Biens à livrer doivent être accompagnés d'un bordereau d'expédition qui doit mentionner la Commande et le(s) numéro(s) d'article de Plukon, ainsi que les quantités, l'unité de conditionnement, les descriptions et, le cas échéant, la (les) date(s) de péremption. En l'absence d'une telle liste de conditionnement, Plukon peut refuser un tel envoi.
- 7.5. Les Biens doivent, le cas échéant, comporter une date de péremption (DLC) clairement lisible. Pour chaque lot d'un même Bien, le contenu - y compris la DLC applicable - ainsi que le(s) numéro(s) de commande et d'article de Plukon et les détails du lot à des fins de suivi et de traçabilité doivent être clairement indiqués à l'extérieur. Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, Plukon peut refuser un tel envoi.
- 7.6. Plukon est en droit de reporter le délai de livraison convenu. En cas de livraison de Produits agricoles et alimentaires, Plukon se concertera avec le Fournisseur pour reporter le délai de livraison convenu. Lors de la livraison des Biens, le Fournisseur s'engage à stocker, conserver, sécuriser et assurer que les Biens sont correctement conditionnés, séparés et identifiables.

8. Conditionnement

- 8.1. Les Biens à livrer doivent être correctement conditionnés. Le Fournisseur adaptera en permanence le conditionnement aux exigences environnementales les plus récentes et utilisera le moins de matériel de conditionnement possible.
- 8.2. Tous les conditionnement (à l'exception des conditionnements prêtés) deviennent la propriété de Plukon au moment de la livraison. Les conditionnements prêtés doivent être clairement identifiés comme tels par le Fournisseur. Le Fournisseur n'est pas autorisé à percevoir une caution ou des frais sur les conditionnements prêtés, sauf accord écrit exprès entre le Fournisseur et Plukon. Plukon peut exiger que le Fournisseur reprenne le matériel de conditionnement fourni.
- 8.3. Plukon a toujours le droit de renvoyer les matériaux de conditionnement (de transport) au Fournisseur aux frais de ce dernier, ou de demander au Fournisseur - sans que le Fournisseur puisse facturer Plukon - de détruire tout ou partie des matériaux de conditionnement (de transport) et autres matériaux similaires qu'il a utilisés après usage.
- 8.4. Si les matériaux de conditionnement sont traités ou détruits à la demande du Fournisseur, cela se fait aux risques et aux frais du Fournisseur.

9. Facturation et paiement

- 9.1. Le Fournisseur doit émettre une facture pour chaque livraison de Biens et chaque Prestation de Services. Le numéro de Commande et d'article, la quantité et le prix accepté par Plukon doivent être clairement indiqués sur la facture.
- 9.2. Quel que soit le délai de paiement indiqué sur la facture, le règlement du prix de la facture, y compris la TVA, est effectué dans un délai de quarante (40) jours suivant la réception de la facture et l'acceptation des Biens et/ou Services, sauf si un délai de paiement plus long est indiqué sur la facture par le Fournisseur, auquel cas le paiement se fait dans ce délai. En cas de livraison de Produits agricoles et alimentaires périssables tels que définis ci-avant, le règlement de la facture, est effectué dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la facture et l'acceptation des Biens et/ou Services ; le délai de paiement de trente (30) jours susmentionné s'applique également en cas d'application de la loi néerlandaise sur les délais de paiement des grandes entreprises (c'est-à-dire dans le cas où l'article 6:119a alinéa 6 du Code civil néerlandais est applicable). En cas de dépassement des délais de paiement susmentionnés, Plukon ne sera en défaut qu'après une mise en demeure écrite du Fournisseur et l'expiration du délai de paiement supplémentaire d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

- 9.3. En cas de découverte d'un défaut affectant les Biens et/ou les Services, Plukon est en droit de suspendre le paiement intégral. Le Fournisseur n'est pas autorisé à suspendre l'exécution de ses obligations. Le Fournisseur n'a pas le droit de procéder à une compensation.
- 9.4. Plukon est en droit de déduire du montant des factures les sommes restant dues par le Fournisseur quelle qu'en soit la raison.
- 9.5. Si Plukon effectue un paiement pour des Biens et/ou des Services qui n'ont pas encore été livrés, il peut être exigé que le Fournisseur dispose d'une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable émise pour son compte à hauteur de ce montant par une institution bancaire néerlandaise acceptable pour Plukon.

10. Qualité, essais et garanties

- 10.1. Le Fournisseur garantit que les Biens et/ou Services sont conformes à ce qui a été convenu, qu'ils sont exempts de défauts apparents et non-apparents et qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés. La réception des Biens par Plukon ne saurait priver Plukon de ses droits relatifs au titre de la qualité et de la conformité des Biens. La réception et/ou le paiement par Plukon n'implique pas l'acceptation des Biens livrés.
- 10.2. Le Fournisseur garantit que les Biens sont complets et prêts à l'emploi. Il veille, entre autres, à ce que toutes les pièces, tous les matériaux auxiliaires, tous les accessoires, tous les outils, toutes les pièces de rechange, tous les modes d'emploi et tous les manuels d'instruction qui sont nécessaires à l'utilisation auquel les Biens sont destinés, soient fournis, même s'ils ne sont pas mentionnés nommément.
- 10.3. Le Fournisseur garantit que les Biens livrés sont conformes à toutes les dispositions légales pertinentes concernant, entre autres, la qualité, l'environnement, la sécurité et la santé.
- 10.4. En cas de doute raisonnable, Plukon est autorisée à tester/inspecter les Biens et/ou les sites de production du Fournisseur, ou à les faire tester/inspecter, les coûts étant supportés par le Fournisseur, à moins que les Biens livrés soient considérés comme satisfaisants aux exigences et spécifications convenues au terme de l'inspection. Les inspections peuvent avoir lieu avant, pendant ou après la livraison et peuvent être effectuées à la fois par Plukon et par des tiers engagés par elle.
- 10.5. Toute non-conformité des Biens livrés (en tout ou en partie) aux articles 10.1 à 10.3 constatée par Plukon, constitue un manquement du Fournisseur sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, et ce que le défaut de conformité soit imputable au Fournisseur ou non.
- 10.6. Plukon adressera une réclamation au Fournisseur dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance des défauts affectant les Biens et/ou Services. Si Plukon et le Fournisseur ne parviennent pas à un accord à ce sujet, Plukon a le droit de faire procéder à une enquête indépendante, dont les coûts seront supportés par le Fournisseur, à moins que les Biens et/ou Services livrés soient considérés comme exempts de défauts et conformes aux exigences et spécifications convenues au terme de l'enquête.
- 10.7. A la première demande de Plukon, le Fournisseur est tenu de remédier à ses frais aux erreurs et aux défauts ou à tout autre manquement du Fournisseur par l'une des actions suivantes dont le choix est laissé à la discrétion de Plukon :
- a. réparer toutes ces erreurs et ces défauts ;
 - b. remplacer les Biens livrés ; ou
 - c. Plukon peut inscrire au crédit du Fournisseur la somme correspondant à la valeur des Biens affectés par le défaut sur la facture concernée.

Les coûts supplémentaires liés aux actions du Fournisseur mentionnées au paragraphe précédent sous a à c sont à la charge et aux risques du Fournisseur.

Les stipulations relatives à la garantie s'appliquent également aux Biens (pièces) réparés ou remplacés.

- 10.8. Si Plukon estime raisonnablement que la réparation d'un défaut affectant un Bien ou le remplacement du Bien défectueux doit être effectué immédiatement et que le Fournisseur n'est pas en mesure de le faire immédiatement, Plukon est en droit de faire effectuer la réparation ou le remplacement aux frais du Fournisseur par un tiers réputé de l'avis de Plukon. Il en va de même si le Fournisseur ne remplit pas (correctement) son obligation de réparation ou de remplacement. Le Fournisseur est tenu de payer à Plukon les frais liés à la réparation ou au remplacement par des tiers dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi par Plukon d'une facture relative à ces frais. Contrairement à Plukon, le Fournisseur n'est pas autorisé à procéder à une compensation.

11. Défaut, créances (légales)

- 11.1. En cas de défaillance du Fournisseur, qu'elle lui soit ou non imputable, le Fournisseur est mis en défaut sans autre mise en demeure.
- 11.2. Les intérêts commerciaux légaux visés à l'article 6:119a du Code civil néerlandais appliqués sur les montants payés à l'avance par Plukon seront imputés sur les factures à payer au cours de la période de retard.
- 11.3. En cas de défaillance due à une circonstance indépendante de la volonté des Parties, les obligations des deux Parties sont suspendues jusqu'à ce que la circonstance disparaisse.

12. Délais de forclusion

- 12.1. Les droits de recours et autres pouvoirs du Fournisseur, à quelque titre que ce soit, à l'encontre de Plukon dans le cadre d'un Contrat se prescrivent par six (6) mois à compter de la date à laquelle le Fournisseur a pris connaissance ou aurait pu raisonnablement prendre connaissance de l'existence de ces droits et pouvoirs, mais n'a pas notifié de réclamation écrite auprès de Plukon avant l'expiration de ce délai. Ce délai est un délai de forclusion et n'est donc pas soumis à l'interruption visée à l'article 3:317 du Code civil néerlandais.
- 12.2. Si le Fournisseur a notifié à Plukon une réclamation écrite en rapport avec un Contrat dans les délais prévus à l'article 12.1, tout droit de recours légal du Fournisseur à cet égard sera également prescrit si, dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la réclamation écrite en question, Plukon n'a pas été mis en cause devant la juridiction compétente conformément à l'article 23.2 des Conditions ou devant le Comité des litiges sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire compétent en vertu de l'article 23.4 des Conditions, . Ce délai est également un délai de forclusion (en néerlandais : vervaltermijn) et n'est donc pas susceptible d'interruption au sens de l'article 3:317 du Code civil néerlandais.

13. Transfert des risques et de propriété

- 13.1. La propriété des Biens est transférée à Plukon après la livraison. Si un paiement (partiel) a déjà été effectué avant la livraison, la propriété des Biens est transférée à Plukon dès que le (premier) paiement a été effectué.
- 13.2. Le transfert des risques sur les Biens s'opère au moment de la livraison, conformément à l'article 7 des Conditions et après que Plukon ait signé les documents de transport correspondants.

14. Responsabilité, garantie

- 14.1. Le Fournisseur garantit Plukon contre tous les coûts, dommages et intérêts:

- (a) en raison de la défectuosité des Biens et/ou des Services, notamment en cas de responsabilité du fait des produits ou de rappel des produits ;
 - (b) en raison d'actions en justice engagées par des tiers contre Plukon en lien avec l'exécution du Contrat ;
 - (c) en raison des réclamations des clients de Plukon concernant la non-livraison, la livraison tardive ou la livraison défectueuse de Plukon à ces clients, à moins et dans la mesure où ces réclamations résultent d'un manquement de la part de Plukon.
- 14.2. Dans ce cas, le Fournisseur s'engage à fournir toute assistance à Plukon, tant sur le plan judiciaire que sur le plan extrajudiciaire, et, à la demande de Plukon, à participer au règlement de ses frais en cas d'action en dommages-intérêts.
- 14.3. La responsabilité de Plukon ne peut être engagée qu'en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de la part de ses subordonnés, ce qui s'entend exclusivement des employés qui participent à la détermination de la politique générale au sein de Plukon.
- 14.4. Sans préjudice des stipulations du paragraphe précédent, toute responsabilité de Plukon pour les pertes commerciales, les autres pertes indirectes et/ou les pertes causées par la faute (intentionnelle ou grave) des subordonnés de Plukon est expressément exclue.
- 14.5. Sans préjudice de la responsabilité du Fournisseur en vertu du Contrat et de la loi, le Fournisseur garantit qu'il a souscrit et qu'il maintiendra pour des montants suffisants les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques encourus par le Fournisseur en vertu du (des) Contrat(s). Le Fournisseur devra fournir à Plukon, à la première demande, les attestations d'assurances pertinentes. Les polices d'assurances devront comprendre, et sans que cela soit limitatif :
- a. une police d'assurance responsabilité civile d'entreprise (RCP) - sans conditions de livraison - avec un montant assuré de 3.000.000 € par événement en cas de livraison de Biens ;
 - b. une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) couvrant les pertes financières avec un montant minimum assuré de trois fois la valeur de la facture pour les Services et les Biens (clés en main) livrés dans le cadre du Contrat (y compris, mais sans s'y limiter, les missions d'ingénierie et les missions liées aux TIC) ;
 - c. une couverture (supplémentaire) des frais de rappel, de démontage, de montage, de transport, de stockage, de destruction et de publicité et des questions connexes, jusqu'à un montant adapté au champ d'application (financier) du Contrat, si les Biens livrés sont transformés et/ou intégrés à d'autres marchandises par Plukon dans son processus de production et que 3 marchandises ou plus présentent des défauts similaires, cette couverture s'appliquant au moins deux ans après la date de livraison des Biens en question ;
 - d. une assurance tous risques construction (CAR) / une assurance travaux de construction et de montage avec une couverture des "biens du client" si des travaux sont effectués sur des biens dans un site Plukon, ou un PPP avec une couverture du risque de surveillance jusqu'à un montant au moins égal à la valeur de la Commande concernée.
- 14.6. En plus de ce qui est stipulé à l'article 14.5 des présentes Conditions, le Fournisseur doit souscrire une police d'assurance adéquate contre les risques habituels, y compris, mais sans s'y limiter, l'incendie, le vol, les dégâts des eaux et la responsabilité (des produits). Le Fournisseur devra fournir à Plukon, à première demande, la copie de l'attestation d'assurance ou des assurances précisant leur montant de couverture, qui devra au minimum être de 3.000.000 € par événement. Toutes les créances du Fournisseur sur les assureurs des Biens ou Services à fournir en vertu des polices d'assurance susmentionnées seront mises en gage par le Fournisseur, dès que Plukon en manifestera le souhait.

14.7. Sur demande de Plukon, le Fournisseur fera inscrire Plukon comme bénéficiaire direct de la police en question, afin que Plukon puisse s'adresser directement à l'assureur en cas de sinistre.

15. Cessation d'activité

15.1. Plukon peut, sans préjudice de son droit à l'indemnisation, résilier le Contrat avec le Fournisseur ou la Commande avec effet immédiat, sans être tenu d'indemniser le Fournisseur à cet égard, et sans mise en demeure préalable :

- (a) en cas d'inexécution par le Fournisseur de toute obligation envers Plukon ;
- (b) lorsqu'une saisie conservatoire ou exécutoire est pratiquée à l'encontre du Fournisseur ;
- (c) si le Fournisseur demande un moratoire et/ou obtient un moratoire ou si le fournisseur est déclaré soumis au régime de rééchelonnement des dettes des personnes physiques, ou si le fournisseur offre un concordat à ses créanciers, décède ou cesse ses activités ;
- (d) en cas de (demande de) faillite du Fournisseur ;
- (e) sous réserve des règles légales impératives, en cas de redressement judiciaire, de fermeture, de liquidation du Fournisseur, de cession totale ou partielle ou de mise en gage (silencieuse) de son fonds de commerce et/ou de tout fonds de commerce et/ou de toute créance sur le fonds de commerce,
- (f) en cas de force majeure affectant le Fournisseur ;
- (g) en cas de changement de contrôle et/ou de prise de participation au sein du Fournisseur, de sorte que la participation majoritaire change.

15.2. Nonobstant les stipulations de l'article 15.1, Plukon respectera un délai de trente (30) jours pour l'annulation d'une Commande de Produits agricoles et alimentaires périssables.

15.3. Si l'une des Parties procède à la résiliation sur la base du présent article ou à la résolution ou à la résiliation anticipée du Contrat pour tout autre motif, les Parties n'auront pas l'obligation d'annuler les prestations d'ores et déjà exécutées entre elles, sous réserve que le Contrat ne prenne pas fin en raison d'un manquement imputable au Fournisseur et que Plukon décide de ne pas conserver les Biens. A cette date, toutes les obligations (financières) encore dues entre les Parties deviendront immédiatement exigibles et payables à partir de la date de résiliation, sauf dans le cas où Plukon souhaite conserver les Produits et que le délai de paiement n'a pas expiré.

15.4. En cas de suspension des obligations de Plukon et de résolution ou de résiliation du Contrat par une Partie, Plukon est en droit soit d'exiger la livraison immédiate soit de demander le remboursement par le Fournisseur des (de la partie des) Biens pour lesquels Plukon a déjà effectué des paiements. Plukon est en droit d'exiger la livraison de tous les Biens à livrer en vertu du Contrat si les circonstances qui ont conduit à la résiliation du Contrat sont imputables au Fournisseur.

15.5. Plukon est en droit de résilier le Contrat avec un préavis de (trente) 30 jours calendaires. Si le Contrat est un contrat d'une durée d'un an ou plus, il peut être résilié par Plukon à tout moment en respectant un délai de préavis de (soixante) 60 jours, ou le délai de préavis indiqué dans le Contrat si ce dernier délai est plus court.

15.6. Si Plukon a conclu deux ou plusieurs Contrats connexes avec le Fournisseur et que l'un de ces Contrats peut être résilié en vertu de la présente stipulation, Plukon peut également résilier le(s) autre(s) Contrat(s) connexe(s) à la même date.

15.7. S'il résulte du fait de la Commande ou du Contrat une atteinte à l'image de Plukon telle que Plukon ne peut raisonnablement être tenu de poursuivre l'exécution de la Commande ou du Contrat, Plukon aura le droit, à sa seule discrétion, de résilier ou d'annuler totalement ou partiellement le Contrat ou la Commande. Le Fournisseur est tenu de compenser toutes les pertes subies par Plukon du fait de cette résiliation.

16. Force majeure

- 16.1. En cas de force majeure, Plukon est exemptée de toutes ses obligations en vertu du Contrat avec le Fournisseur pendant la durée de l'évènement de force majeure, sans obligation d'indemniser le Fournisseur.
- 16.2. L'évènement de force majeure affectant Plukon tel que visé à l'article 16.1 est définie comme toute circonstance indépendante de la volonté de Plukon, quand bien même celle-ci était déjà prévisible au moment de la conclusion du Contrat ou de la passation de la Commande, qui empêche de manière permanente ou temporaire l'exécution du Contrat, comprenant notamment - dans la mesure où cela n'est pas déjà inclus - la guerre, la menace de guerre, la guerre civile, les émeutes, les grèves, les lock-out, une pandémie ou une épidémie (y compris, mais sans s'y limiter, le Covid-19 ou toute mutation de celui-ci) une pénurie générale des matières premières nécessaires, des augmentations de prix extrêmes des produits concernés (dans la mesure où le fournisseur serait en droit d'appliquer une augmentation de prix), des carences des fournisseurs, des difficultés de transport, des incendies, des conditions météorologiques défavorables, des révolutions, des actes de piraterie, des catastrophes naturelles en général, la grippe aviaire et d'autres maladies animales (épidémiques) susceptibles d'affecter les activités commerciales de Plukon et des situations dans lesquelles les lois et les réglementations ont été modifiées. y compris les décisions vétérinaires, ou tout changement de politique susceptible d'affecter les activités commerciales de Plukon et donc l'exécution de ses obligations, l'absence ou le retard du vétérinaire (du chirurgien vétérinaire) qui doit être présent lors de l'abattage pour des raisons de surveillance permanente, les actes de terrorisme, les explosions, les actes de guerre, les dégâts des eaux, les inondations, l'occupation des locaux, les lock-out, restrictions à l'importation et à l'exportation, mesures gouvernementales, défauts de machines, perturbations dans l'approvisionnement en énergie ou en gaz, tout cela tant dans les locaux de Plukon que dans ceux de tiers chez qui Plukon a entreposé les objets dont elle a besoin pour ses activités commerciales, ainsi que pendant l'entreposage ou le transport, que ce soit ou non sous sa propre direction, et en outre tout ce qui survient sans qu'il y ait de faute ou de risque de la part de Plukon.

17. Intégrité et concurrence

- 17.1. Le Fournisseur déclare et garantit qu'en ce qui concerne le Contrat, ni le Fournisseur lui-même, ni un ou plusieurs de ses dirigeants, représentants, subordonnés et/ou non-subordonnés, ni les personnes morales associées au Fournisseur et leurs dirigeants, représentants, subordonnés ou conseillers est/sont/sont impliqué(e)s directement ou indirectement (c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un tiers) dans des consultations ou des accords avec d'autres entreprises potentielles concernant la fixation des prix et/ou l'offre ou le don d'argent ou d'avantages non matériels à valoriser en argent à un ou plusieurs fonctionnaires ou autres personnes qui sont/sont directement ou indirectement impliqués dans la formation ou l'exécution du Contrat ou qui peuvent exercer une influence quelconque sur cette formation ou cette exécution d'une manière qui pourrait être contraire aux dispositions de la loi sur la concurrence et/ou des articles 101 et 102 du TFUE ou des dispositions nationales et internationales relatives à la corruption, respectivement.
- 17.2. Le Fournisseur déclare et garantit en outre que ni lui ni un ou plusieurs de ses cadres, subordonnés et/ou non-subordonnés n'ont promis, offert ou fourni, directement ou indirectement (c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un tiers), un quelconque avantage, sous quelque forme que ce soit, à des administrateurs, représentants, subordonnés et/ou non-subordonnés de Plukon en vue de la conclusion ou de l'exécution d'un quelconque Contrat.
- 17.3. Le Fournisseur se conformera également à toutes les lois et réglementations nationales et internationales qui lui sont applicables, ainsi qu'à ses Biens et Services, en particulier celles relatives au

travail, à la discrimination, à l'environnement, à la sécurité et à la santé. Le fournisseur respectera en outre le Code de conduite de Plukon applicable à tout moment, qui peut être consulté à l'adresse suivante : [<https://www.plukon.nl/codeofconduct/>].

- 17.4. Le Fournisseur garantit que ses fournisseurs respectent également les stipulations des articles 17.1 à 17.3.
- 17.5. Plukon ne traite qu'avec des entreprises qui respectent la loi et adhèrent à des normes et principes éthiques. Si Plukon reçoit des informations indiquant le contraire, Plukon en informera le Fournisseur et le Fournisseur s'engage à coopérer et à fournir à Plukon toutes les informations dont elle a besoin afin de déterminer si les allégations susvisées sont fondées et si le Contrat ou la Commande doit rester en vigueur. Ces informations comprennent, mais ne sont pas limitées à la comptabilité, des registres, des documents ou d'autres fichiers.
- 17.6. Sans préjudice de tous ses autres droits, Plukon peut résilier totalement ou partiellement un Contrat ou une Commande et/ou réclamer des dommages-intérêts si les stipulations de l'article 17 ont été violées de quelque manière que ce soit par le Fournisseur ou en son nom, sans que Plukon ne soit tenue d'indemniser le Fournisseur pour la résiliation ou l'annulation.

18. Ordre, sécurité, environnement et bien-être des animaux

- 18.1. Le Fournisseur, ses employés et les tiers auxquels le Fournisseur fait appel sont tenus de respecter les dispositions légales en matière de sécurité, de santé et d'environnement. Ces derniers sont également tenus de respecter les règles d'entreprise et les règlements de Plukon en matière de sécurité, de santé, d'environnement et de protection des animaux. Le Fournisseur est tenu de s'informer auprès de Plukon à ce sujet. Plukon mettra gratuitement à disposition et sur demande une copie de ces règles et règlements éventuels.
- 18.2. Le Fournisseur veille activement à ce que ses Biens, emballages, matières premières et auxiliaires aient le moins d'impact possible sur l'environnement.
- 18.3. Dans les cas suivants, le Fournisseur doit informer Plukon par Ecrit le plus tôt possible, et au plus tard avant la (première) livraison :
- (a) si dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Fournisseur livre des Biens et/ou fournit des Services dont il sait qu'ils présentent (ou sont susceptibles de présenter) un danger pour l'homme, les animaux et/ou l'environnement ;
 - (b) si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, le fournisseur livre des Biens et/ou fournit des Services pour lesquels le danger visé au point (a) existe en raison de l'utilisation raisonnablement attendue des Biens et Services par Plukon ;
 - (c) si, pour autant que le Fournisseur le sache ou devrait raisonnablement le savoir, l'utilisation des Biens et/ou Services par Plukon donne lieu à des déchets, pour lesquels une législation ou des réglementations pertinentes sont en vigueur ;
 - (d) si les Biens à livrer sont eux-mêmes des déchets, à l'égard desquels des lois ou des règlements pertinents sont en vigueur.

Dans chacun de ces cas, Plukon a le droit de résilier en tout ou en partie le Contrat.

19. Droits de propriété intellectuelle et industrielle

- 19.1. Toutes les informations, la demande d'offre, les esquisses, les dessins, les modèles, les conceptions, les spécifications, les données, les documents, autres informations commerciales et généralement Droits de propriétés intellectuelle fournis et/ou produits par Plukon au Fournisseur dans le

cadre du Contrat (de sa conclusion) ne peuvent être utilisées par le Fournisseur que dans le but pour lequel ils ont été mis à sa disposition par Plukon et restent à tout moment la propriété de Plukon.

- 19.2. Si les Biens et Services livrés ou la documentation et les matériaux associés du Fournisseur sont soumis à des Droits de propriété intellectuelle, le Fournisseur accorde à Plukon le droit de les utiliser gratuitement par le biais d'une licence non exclusive, mondiale, non résiliable et perpétuelle, avec le droit d'accorder des sous-licences, ce que Plukon accepte par la présente. Ce droit d'utilisation comprend l'autorisation d'exercer ou de faire exercer tous les pouvoirs liés ou associés à l'utilisation des Biens et Services livrés par ou au nom de Plukon, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, à condition que cela se fasse dans le cadre des activités normales de Plukon.
- 19.3. Tous les Droits de propriété intellectuelle découlant de la livraison des Biens et de l'exécution des Services par le Fournisseur ou son personnel reviennent à Plukon. Le Fournisseur transfère par la présente de manière inconditionnelle, non grevée et intégrale à Plukon tous les Droits de propriété intellectuelle relatifs aux Biens et Services, y compris les droits de reproduction et de publication, sans se réserver aucun pouvoir y afférent. Ce transfert et cette livraison sont acceptés par Plukon. Les Parties reconnaissent expressément que l'article 19.3 est l'acte de cession des Droits de propriété intellectuelle susmentionnés. Pour autant que cela soit encore nécessaire, cet acte fait également office d'acte de transfert des Droits de propriété intellectuelle. Dans la mesure où la cession susmentionnée n'entraîne pas le transfert des Droits de propriété intellectuelle à Plukon (par avance), à la première demande écrite de Plukon, le Fournisseur accomplira immédiatement tout acte en vue du transfert des Droits de propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, la signature d'un acte de cession écrit ou de tout autre document dont l'objet est de transférer les Droits de propriété intellectuelle à Plukon. Dans ce contexte, le Fournisseur accorde également à Plukon une procuration irrévocable pour accomplir au nom du Fournisseur tout ce qui est nécessaire au transfert des Droits de propriété intellectuelle relatifs aux Biens et Services à Plukon.
- 19.4. Dans la mesure où la loi le permet, le Fournisseur, également au nom de son personnel, renonce expressément à ses droits de la personnalité au sens de l'article 25 de la loi néerlandaise sur les droits d'auteur.
- 19.5. Le Fournisseur garantit Plukon contre les réclamations de tiers relatives à la violation des Droits de propriété intellectuelle et contre les réclamations de tiers similaires telles que celles relatives au savoir-faire ou à la concurrence déloyale. Le Fournisseur est tenu de faire ses meilleurs efforts pour prendre, à ses frais, toutes les mesures susceptibles de contribuer à la prévention de l'arrêt de l'activité de Plukon et de limiter les coûts supplémentaires ou les pertes subies par Plukon à cet égard, et ce aux frais du Fournisseur.
- 19.6. Nonobstant les stipulations de l'article 19.2, si, dans le cadre du Contrat, Plukon a contribué à un processus de recherche ou de développement, tous les Droits de propriété intellectuelle, de quelque nature qu'ils soient, qui sont nés au cours de ce processus de recherche ou de développement, reviennent à Plukon au fur et à mesure de leur création. Les stipulations de l'article 19.3 s'appliquent en conséquence. Immédiatement après leur création, le Fournisseur communiquera à Plukon les éléments susceptibles d'être protégés par des Droits de propriété intellectuelle dans le cadre du processus de recherche ou de développement en question et fournira à Plukon toutes les informations et données nécessaires pour demander l'enregistrement de ces Droits de propriété intellectuelle auprès de l'organisme/des organismes compétent(s). En tout état de cause, Plukon est réputée avoir contribué à un processus de recherche ou de développement si elle a mis à disposition un savoir-faire (technique), des installations d'essai et/ou des budgets de recherche et

de développement ou si elle a fait développer des Biens et/ou des Services spécifiques conformément à ses instructions et/ou à ses spécifications. Dans la mesure où il est fait usage de Droits de propriété intellectuelle appartenant au Fournisseur dans les Droits de propriété intellectuelle accordés à Plukon, le Fournisseur accorde à Plukon le droit d'utiliser gratuitement ces droits au moyen d'une licence non exclusive, mondiale, non résiliable et perpétuelle, avec le droit d'accorder des sous-licences.

- 19.7. Le Fournisseur ne s'opposera ni directement ni indirectement à l'utilisation des éléments visés à l'article 19.2 et 19.6 par Plukon ainsi que par les parties liées à Plukon telles que les clients, les fournisseurs, les partenaires de coopération et d'autres parties à désigner par Plukon.

20. Outils de production

- 20.1. Tous les objets utilisés à des fins de production par ou pour le compte du Fournisseur - tels que moules, gabarits, tampons, prototypes, outils spéciaux et dessins ("Outils de production") - et fournis par Plukon ou fabriqués ou achetés par le Fournisseur pour le compte de Plukon, restent ou deviennent la propriété de Plukon immédiatement après leur production.
- 20.2. Le Fournisseur est responsable de l'entreposage et supporte le risque d'endommagement et/ou de perte de ces Outils de production et en assure l'entretien nécessaire. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour la production, les Outils de production doivent être stockés séparément de la zone de production et des outils de production du Fournisseur ou de tiers.
- 20.3. Le Fournisseur identifiera les Outils de production de manière à ce que Plukon puisse à tout moment exercer ses droits de propriété et puisse y avoir librement accès.
- 20.4. Le Fournisseur informera immédiatement Plukon en cas de revendication de droit propriété sur les Outils de production par des tiers.
- 20.5. Le Fournisseur ne vendra ni ne transférera les Outils de production à un tiers sans l'accord écrit préalable de Plukon.

21. Données personnelles

- 21.1. Dans la mesure où le Fournisseur traite des données personnelles pour le compte de Plukon dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Fournisseur est considéré comme un sous-traitant au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et le Fournisseur conclura avec Plukon un contrat de sous-traitance au sens de l'article 28 du RGPD avant de traiter des données personnelles pour le compte de Plukon. Le Fournisseur ne peut traiter ou faire traiter de quelque manière que ce soit tout ou partie des données personnelles mises à sa disposition que dans le cadre de l'exécution du Contrat, sous réserve du respect de ses obligations légales. Le Fournisseur garantit Plukon contre toute réclamation de tiers résultant de la violation de ses obligations en vertu du Contrat et du contrat de sous-traitance, y compris en cas de traitement non autorisé par le Fournisseur ou par des tiers. Toute pénalité imposée à cet égard par l'Autorité de contrôle compétente sera supportée par le Fournisseur.
- 21.2. Le Fournisseur respecte toutes les exigences de l'article 28 du RGPD lorsqu'il traite des données à caractère personnel et met en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées au sens de l'article 32 du RGPD afin de protéger les données à caractère personnel contre la perte ou contre toute forme de traitement illicite.
- 21.3. Le Fournisseur traite les données à caractère personnel de manière appropriée et prudente et conformément aux lois et règlements applicables, ainsi qu'à tout code de conduite applicable de Plukon. Ce qui précède s'applique également dans son intégralité au transfert de données à caractère

personnel vers des pays tiers n'appartenant pas à l'Union européenne. Avant de transférer des données à caractère personnel provenant de Plukon vers des pays tiers situés en dehors de l'UE, le Fournisseur doit obtenir l'accord écrit exprès de Plukon à cet effet. Dans la mesure où le Fournisseur traite ou fait traiter des données à caractère personnel en dehors des Pays-Bas, il veillera à ce que les lois et règlements applicables dans ce pays soient respectés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

- 21.4. Les obligations de confidentialité prévue à l'article **Error! Reference source not found.** s'appliquent mutatis mutandis au traitement des données à caractère personnel.

22. Confidentialité

Le Fournisseur s'engage à respecter à tout moment la confidentialité à l'égard des tiers concernant la conclusion et le contenu de tout Contrat conclu avec Plukon, ainsi que toutes les informations que le Fournisseur reçoit de Plukon ou en son nom dans le cadre (de la conclusion) d'un Contrat, sauf si et dans la mesure où le Fournisseur est obligé de faire certaines divulgations à des tiers en raison d'une réglementation légale nationale ou internationale ou d'une décision de justice, auquel cas le Fournisseur en informera Plukon dans les meilleurs délais.

23. Droit applicable et juridiction compétente

- 23.1. Le Contrat entre Plukon et le Fournisseur est exclusivement régi par le droit néerlandais, étant entendu que l'applicabilité de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est exclue.

- 23.2. Tous les litiges découlant d'un Contrat conclu entre les Parties ou en rapport avec celui-ci relèvent de la compétence exclusive du Tribunal du district de Rotterdam (Pays-Bas).

- 23.3. Nonobstant les stipulations de l'article 23.2 Plukon a toujours le droit d'assigner le Fournisseur devant le tribunal compétent conformément au droit néerlandais, au règlement de l'UE applicable ou au traité international applicable, ou de soumettre un litige avec le Fournisseur au Comité des litiges sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire conformément au règlement de ce Comité des litiges, ou d'entamer une procédure d'arbitrage contre le Fournisseur conformément au règlement d'arbitrage de l'Institut néerlandais d'arbitrage (NAI). Dans ce dernier cas, l'arbitrage sera effectué par trois arbitres, le lieu d'arbitrage sera Zwolle (Pays-Bas) et le tribunal arbitral statuera conformément aux règles de droit.

- 23.4. Nonobstant les stipulations de l'article 23.2, le Fournisseur a le droit de soumettre à la Commission des litiges sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, un litige avec Plukon concernant l'application des articles 2 à 4 de la loi néerlandaise sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, si l'évaluation au regard de l'article 5 de ladite loi montre que la relation entre Plukon et le Fournisseur entre dans le champ d'application des articles 2 à 4 de cette loi .

24. Traductions

Des traductions des Conditions peuvent être diffusées. Toutefois, le texte néerlandais fera foi et prévaut sur toute traduction.

25. Modification des Conditions

- 25.1. Plukon se réserve le droit de modifier unilatéralement les Conditions, à l'exception des conditions relatives aux Produits agricoles et alimentaires, dans la mesure où ces modifications concernent la fréquence, la méthode, le lieu, le calendrier ou le volume de livraison des Produits agricoles et alimentaires, les normes de qualité, les conditions de paiement ou les prix.

- 25.2. Plukon enverra les Conditions modifiées au Fournisseur, après quoi les Conditions modifiées envoyées seront réputées acceptées par le Fournisseur.
- Les modifications entrent en vigueur à la date de prise d'effet annoncée lors de l'envoi des Conditions modifiées. Si aucune date de prise d'effet n'a été annoncée, les modifications entrent immédiatement en vigueur vis-à-vis du Fournisseur.
- 25.3. Si le Fournisseur s'oppose (par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la réception des Conditions) aux Conditions modifiées, Plukon est en droit de résilier immédiatement tous les Contrats en cours avec le Fournisseur, sans que cette résiliation ouvre droit à indemnisation du Fournisseur par Plukon.

ANNEXE PRESTATION DE SERVICES

AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DU GROUPE ALIMENTAIRE PLUKON

La présente Annexe Prestations de Services est une annexe des Conditions et s'applique en plus des stipulations des Conditions si le Fournisseur fournit (également) des Services. Les termes commençant par une majuscule dans l'Annexe Prestations de Services ont la même signification que dans les Conditions.

Une Personne auxiliaire est définie comme une personne physique travaillant pour le Fournisseur, indépendamment de la qualification de la relation contractuelle avec le Fournisseur (contrat de travail ou autre), ou la personne travaillant pour un tiers engagé par le Fournisseur après autorisation de Plukon, qui effectuera un travail au profit de Plukon.

26. Services

- 26.1. Plukon peut modifier le lieu d'exécution des Services, sous réserve d'en informer le Fournisseur en temps utile. Si la modification entraîne des coûts manifestement plus élevés pour le Fournisseur, ceux-ci peuvent faire l'objet d'un remboursement ce dont les Parties conviennent par Ecrit. Dans le cas contraire, Plukon a droit à une réduction correspondante de la rémunération.
- 26.2. Si Plukon a conclu le Contrat en vue de son exécution par une ou plusieurs Personnes auxiliaires déterminées, le Fournisseur veillera à ce que ces personnes soient et restent chargées de l'exécution des Services. Le Fournisseur est autorisé à remplacer ces Personnes auxiliaires, à condition qu'il en informe préalablement Plukon et que cette dernière ait la possibilité de s'y opposer. Plukon ne refusera pas son consentement pour des motifs déraisonnables et pourra l'assortir de conditions.
- 26.3. La gestion quotidienne et la supervision de l'exécution des Services incombent au Fournisseur, sauf accord écrit contraire.
- 26.4. Si le travail est effectué dans les locaux de Plukon, les Personnes auxiliaires doivent se conformer à toutes les règles internes établies par Plukon ou en son nom.

27. Absence et remplacement des Personnes auxiliaires

- 27.1. Le Fournisseur garantit le bon déroulement des travaux chez Plukon. Dans la mesure où cela contribue à la bonne exécution des travaux, le Fournisseur coordonnera les congés et autres types d'absences des Personnes auxiliaires avec la planification des travaux chez Plukon.
- 27.2. Si un Fournisseur travaille sur la base d'un contrat-type de "remplacement gratuit" approuvé par les autorités fiscales, Plukon ne peut pas poser de conditions à un remplacement proposé, mais Plukon a le droit de mettre fin à la mission avec effet immédiat sans devoir d'indemnité au Fournisseur.
- 27.3. Si les Personnes auxiliaires sont remplacées à la demande de Plukon ou du Fournisseur, le Fournisseur ne facturera pas les coûts y afférents à Plukon, à moins que le Fournisseur ne démontre que la demande de remplacement de Plukon n'avait pas de fondement raisonnable.
- 27.4. En cas de remplacement des Personnes auxiliaires, le Fournisseur met à disposition, au même taux, des Personnes auxiliaires au moins équivalentes aux Personnes auxiliaires remplacées en termes d'expertise, de formation et d'expérience.

27.5. Si Plukon a de bonnes raisons de penser qu'une Personne auxiliaire a développé ou pourrait développer des activités qui seraient susceptibles de porter préjudice à Plukon, le Fournisseur devra, à la première demande, assurer le remplacement adéquat des Personnes auxiliaires.

28. Sous-traitance, rétrocession

28.1. Lors de l'exécution du Contrat, le Fournisseur ne peut recourir aux services de sous-traitants qu'avec l'accord écrit préalable de Plukon. Plukon peut assortir cet accord de conditions supplémentaires.

28.2. Le consentement de Plukon n'affecte pas la responsabilité propre du Fournisseur quant à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat et des obligations légales applicables.

28.3. Le Fournisseur est tenu d'imposer intégralement toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat à toutes les parties avec lesquelles il conclut des contrats aux fins de l'exécution du Contrat. Le Fournisseur s'engage également à exiger que ces parties reprennent ultérieurement l'intégralité des obligations contractuelles dans les contrats qu'elles concluent aux fins de l'exécution du Contrat. Le Fournisseur est responsable et indemnise Plukon pour toutes les pertes résultant de la conduite et/ou des omissions des sous-traitants engagés par le Fournisseur, ainsi que de sa propre conduite et/ou de ses propres omissions.

29. Temps de voyage et de séjour des Personnes auxiliaires

29.1. Les temps et coûts de déplacement et d'hébergement ou autres coûts supplémentaires des Personnes auxiliaires sont, sauf accord contraire explicite par Ecrit, à la charge du Fournisseur.

30. Garantie, responsabilité du loueur

30.1. Le Fournisseur garantit que la mise à disposition de la Personne auxiliaire est conforme à toutes les lois et réglementations et à toutes les stipulations de la présente annexe relative à la fourniture de services. Le cas échéant, le Fournisseur garantit également que la Personne auxiliaire sera rémunérée conformément aux dispositions légales et/ou aux conventions collectives.

30.2. Le Fournisseur enregistre de manière transparente et accessible tous les accords sur les conditions d'emploi aux fins de l'exécution du Contrat. Sur demande, le Fournisseur donnera accès à ces accords sur les conditions de travail aux organismes compétents et coopérera à des inspections, audits ou validations de salaires. Sur demande, le Fournisseur donnera à Plukon l'accès à ces accords sur les conditions de travail si Plukon l'estime nécessaire dans le cadre d'une réclamation salariale relative à des travaux effectués dans le cadre du Contrat ainsi qu'en cas de constatation d'irrégularités.

30.3. Le Fournisseur garantit Plukon contre toutes les réclamations éventuelles de tiers (tels que les Personnes auxiliaires, l'administration fiscale, l'UWV, l'inspection du travail néerlandaise, etc.), y compris, mais sans s'y limiter : i) les réclamations relatives aux salaires et/ou autres émoluments découlant du Contrat, ii) les réclamations fondées sur des accidents et iii) les réclamations fondées sur l'existence présumée d'un contrat de travail, ainsi que tous les dommages découlant de ces réclamations, y compris les frais d'avocats.

30.4. Au début des travaux et chaque année civile suivante, le Fournisseur fournira à Plukon, à sa première demande, une déclaration de l'Administration fiscale et douanière et/ou de l'UWV concernant l'état des paiements, qui indiquera également que le paiement des impôts et des primes sociales pour les Personnes auxiliaires a été effectué correctement, à temps et dans son intégralité. En cas de non-respect de cette obligation, Plukon a le droit de résilier immédiatement le Contrat, sans être tenu de verser une quelconque indemnité au Fournisseur.

- 30.5. Plukon peut payer les charges sociales et l'impôt sur le chiffre d'affaires que le Fournisseur est tenu de payer dans le cadre de l'exécution du Contrat selon les modalités suivantes :
- (a) Dépôt direct auprès de l'Inland Revenue ; ou
 - (b) verser sur un compte G du Fournisseur conformément aux lois et règlements en vigueur. Si le Fournisseur ne dispose pas d'un compte G, il en ouvrira un à la première demande de Plukon et fera tout ce qui est nécessaire pour son utilisation.

- 30.6. Le Fournisseur garantit Plukon contre toutes les pertes éventuelles subies par Plukon en raison du non-respect par le Fournisseur de ses obligations en vertu du présent article. Le Fournisseur garantit Plukon contre toute réclamation éventuelle à cet égard, y compris les réclamations des autorités fiscales concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires, l'impôt sur les salaires, les cotisations d'assurance des employés et les cotisations d'assurance nationale, y compris les intérêts et les pénalités. Le Fournisseur indemniserá en outre Plukon pour les pertes subies par Plukon ou un tiers dans la mesure où ces pertes ont été causées par des actes ou des omissions des Personnes auxiliaires.

31. Loi sur l'emploi des ressortissants étrangers

- 31.1. Le Fournisseur est responsable du respect de la loi sur l'emploi des ressortissants étrangers (Wet arbeid vreemdelingen ;Wav). Le Fournisseur déclare et garantit qu'il respecte les dispositions de la Wav pour les Personnes auxiliaires.

- 31.2. Le Fournisseur est tenu d'identifier lesdites Personnes auxiliaires avant le début des travaux sur la base d'une pièce d'identité légalement valable et de conserver une copie de la pièce d'identité des Employés dans ses archives. Le Fournisseur fournira à Plukon les informations suivantes :

- a. le nom, l'adresse et les coordonnées de résidence ;
- b. la date de naissance ;
- c. le numéro BSN ;
- d. la nationalité ;
- e. le type de document d'identité, son numéro et sa durée de validité ;
- f. le cas échéant, la présence d'un certificat A1, d'un permis de séjour, d'un permis de travail ou d'une notification, y compris le numéro et la période de validité.

- 31.3. Plukon conservera dans ses archives les données susmentionnées, ainsi que la spécification des heures travaillées et l'extrait du registre du commerce du Fournisseur et du ZZP'er fourni par le Fournisseur.

- 31.4. Plukon a toujours le droit, mais non l'obligation, de contrôler le respect du présent article à l'improviste, en tout lieu et à tout moment, ainsi que d'établir l'identité des Personnes auxiliaires et de vérifier l'authenticité et la validité du document d'identité de la ou des personnes auxiliaires concernées. Le Fournisseur s'engage à obliger la ou les Personne(s) auxiliaire(s) concernée(s) à coopérer à ces contrôles.

32. Enregistrement Waadi (Loi sur le détachement de travailleurs par des intermédiaires)

- 32.1. Le cas échéant, le Fournisseur déclare que pendant toute la durée du Contrat, il sera inscrit à la Chambre de Commerce conformément à la WAADI et qu'il détient tous les permis et certificats, y compris le certificat NEN 4400-1 ou 4400-2 applicable, pour exécuter le Contrat. Le Fournisseur fournira à Plukon un extrait K-bis de la société du Fournisseur, lequel extrait sera daté au plus tard un mois après la date de signature du Contrat.

32.2. Si le Fournisseur enfreint la WAADI et qu'une amende est imposée à Plukon, cette amende et tous les autres frais encourus par Plukon en conséquence sont intégralement à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur garantit Plukon à cet égard.

33. Obligations supplémentaires concernant les travailleurs indépendants (ZZP'ers)

33.1. Le Fournisseur garantit que les ZZP'ers qu'il met à disposition travaillent sur la base d'un contrat type conclu entre lui et le ZZP'er et approuvé par l'administration fiscale, afin de garantir une sécurité maximale en ce qui concerne le travail en dehors d'un emploi (fictif). Le Fournisseur garantit que le contrat-type a été approuvé par l'administration fiscale non seulement au début, mais aussi pendant toute la durée de la mission, et que le Fournisseur et le ZZP'er agissent dans la pratique conformément à ce qui a été convenu. Plukon se réserve le droit de fixer des conditions supplémentaires en cas de modification de la législation ou de la réglementation.

33.2. Si les autorités fiscales décident qu'il existe une relation de travail fictive, le Fournisseur remboursera à Plukon la TVA facturée à tort à Plukon et toute TVA déjà payée par le Fournisseur, et indemnisera Plukon pour toutes les autres pertes (y compris les pertes dues à d'éventuelles pénalités et intérêts) résultant de l'existence (involontaire) d'une relation de travail fictive.

Les présentes conditions générales ont été déposées au bureau du registre du commerce de la Chambre de commerce le 22 décembre 2023, sous le numéro 30255837.